

“ Un lot de terre, etc., à la charge de ne pouvoir vendre, céder, échanger, ni autrement aliéner le dit immeuble sans exprès consentement et par écrit des dits demandeurs ;

“ Considérant que par son testament solennel reçu devant le même Blondin, notaire et témoins, le 10 août, 1872, le dit Emilien Courchaine a, dans les termes suivants, disposé du dit immeuble et du reste de ses biens comme suit :

“ Je donne et lègue à Marie-Anne Pepin, ma femme, une terre située, etc., pour par ma dite épouse jouir de la dite terre sa vie durant seulement, après quoi cette terre retournera à Joseph-Calixte Courchaine, mon fils, en toute propriété ; ma dite épouse sera privée de sa jouissance, si elle convole en secondes noces et dès ces secondes noces, mon fils prendra la propriété comme si sa mère était morte. Je donne et lègue au dit Calixte Courchaine le total des biens que je posséderai au jour de ma mort, pour par lui jouir, faire et disposer du total des dits biens en toute propriété dès l'instant de mon décès, sauf le don fait ci-dessus à ma femme, à la condition à elle imposée, etc.” ;

“ Considérant que la prohibition, d'aliéner, contenue au dit contrat de mariage, comprend en termes exprès toute aliénation par vente, cession, échange ou autrement, et qu'en vertu des articles 972 et 975 C.C., une telle prohibition, faite sans restriction, est censée s'étendre à toutes aliénations soit par acte entre vifs ou à cause de mort, et doit être interprétée comme constituant un droit de retour en faveur des donateurs ;

“ Considérant que sous ces circonstances le dit Emilien Courchaine n'avait pas le droit de disposer du dit immeuble même par testament, sans le consentement par écrit des demandeurs, intimés ;

“ Considérant que l'absence d'enregistrement du dit contrat de mariage n'a pas pu priver les intimés du droit de retour en leur faveur résultant de l'art. 630 C.C., parce qu'à raison de l'art. 2098 C.C., le dit Emilien Courchaine ne pouvait conférer aucun droit sur la dite propriété au préjudice des intimés sans avoir lui-même fait enregistrer le dit contrat de mariage, qui était son titre d'acquisition ;

“ Considérant qu'il résulte de ce que dessus, que les demandeurs, intimés, sont propriétaires

du dit immeuble ainsi que des deux suivants, par eux donnés au dit Emilien Courchaine, par l'acte de donation ci-haut cité du 30 avril 1870, et décrit comme suit :

“ Deux lots de terre situés dans la paroisse de St. Antoine de La Bale-du-Febvre, etc. ;

“ Considérant qu'il est en preuve que les demandeurs, intimés, sont en possession de ces deux derniers immeubles, mais que les défendeurs, appelants, sont de leur côté en possession du premier, dont la dite Marie-Anne Pepin réclame à tort la propriété en vertu du legs à elle fait par le testament du dit Emilien Courchaine, à charge de la prétendue substitution, contenue au dit testament et dont elle invoque la caducité par le précède du dit Joseph-Calixte Courchaine, et que les défendeurs ont vendu en justice les biens meubles de la communauté qui a existé entre le dit feu Emilien Courchaine et la dite Marie-Anne Pepin et la continuation d'icelle communauté, et qu'ils n'ont jamais rendu compte aux demandeurs du produit de cette vente pour les parts dont ils sont propriétaires comme héritiers du dit Joseph-Calixte Courchaine ;

“ Faisant droit à la demande, la maintient jusqu'à concurrence des condamnations qui vont être prononcées et a rejeté et rejette les défenses *pro tanto* ;

“ A déclaré et déclare les demandeurs les seuls et uniques héritiers du dit Joseph-Calixte Courchaine et comme tels propriétaires de la succession mobilière du dit Joseph-Calixte Courchaine, des trois immeubles ci-haut décrits, et de la part du dit Joseph-Calixte Courchaine dans la communauté d'entre le dit Emilien Courchaine et la dite Marie-Anne Pepin et dans la continuation d'icelle ;

“ A condamné et condamne la défenderesse tant personnellement que comme curatrice à son mari Pierre Grandmont, interdit pour cause d'aliénation mentale, à délivrer aux demandeurs la possession de l'immeuble en premier lieu décrit sous quinze jours de la signification de la présente sentence, si non et ce délai passé, les dits demandeurs en seront mis en possession sous l'autorité de la Cour et par main de Justice ;

“ De plus a condamné et condamne la dite défenderesse esqualité de curatrice et personnellement à rendre, d'hui à deux mois de la signification de ce jugement et devant cette Cour,